

(ORIGINAL EN ANGLAIS)

Lettre conjointe des ONG relative au projet de traité de l'OMPI sur la radiodiffusion

28 mai 2018

Chers Représentants à la 36ème Session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,

Nous sommes préoccupés que les négociations relatives à un traité sur la radiodiffusion n'aient pas précisé certaines questions importantes, ni abordé des préoccupations essentielles de la société civile et des détenteurs de droits.

Tout d'abord, nous sommes favorables à des mesures qui tiennent compte des préoccupations légitimes des radiodiffuseurs sur la piraterie des signaux de radiodiffusion. Nous attendons avec intérêt des mesures permettant de faire face à ces défis, à condition que celles-ci soient bien définies et qu'elles se limitent à la solution de ces problèmes, qu'elles évitent les conséquences imprévues quant à l'accès aux oeuvres et leur utilisation, et qu'elles ne nuisent pas aux détenteurs de droits.

Nos principales préoccupations sont les suivantes:

1. Durée de la protection/fixation de la retransmission.
2. Limitations et exceptions.
3. Œuvres dans le domaine public ou œuvres rendues librement accessibles par les créateurs.
4. Confusion due à une définition toujours plus large des bénéficiaires.
5. Services de vidéo sur demande.
6. Œuvres sur Internet.
7. Rôle des grandes compagnies Internet et vidéos en continu (streaming).
8. Conditions de licences non-discriminatoires et raisonnables.

1. Durée de la protection/fixation de la retransmission

Le Texte¹ du Président Daren Tang (SCCR/35/12) propose une durée de protection des droits de 50 ans, proposition appuyée par certains groupes de radiodiffuseurs ainsi que des pays qui appuient les radiodiffuseurs.² A l'évidence, cela veut dire que les radiodiffuseurs, obtiendront des droits de fixation de la retransmission pour des œuvres qu'ils n'ont pas créées ou pour

¹ Texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection, les droits à octroyer et d'autres questions, établi par le Président (SCCR/35/12).

² La durée de protection à accorder aux organismes de radiodiffusion (ou de distribution par câble) en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

lesquelles ils n'ont pas créé de licences. Une durée de protection de 50 ans tourne en dérision l'idée que ce traité est basé sur les signaux ou qu'il ne porte que sur la piraterie des signaux, car dans les faits, il proroge la protection au-delà de la durée des droits d'auteur, et nous conduit au désastre pour ce qui est des œuvres orphelines (au moment même où des pays essaient individuellement de régler le problème des œuvres orphelines). Pour protéger de la piraterie des signaux, une brève durée de protection de 24 heures serait plus sensée que 5 décennies à partir de la date de chaque diffusion.

En aucun cas, les droits de fixation de la retransmission ne devraient s'appliquer à chaque simple re-transmission d'un signal de radiodiffusion -- une politique qui, dans la pratique, conduirait à une protection perpétuelle du signal, et qui octroierait une protection plus longue aux radiodiffuseurs qu'aux détenteurs de droits d'auteur.

2. Limitations et exceptions

Un certain nombre de propositions ont été formulées au sujet des limitations et des exceptions, mais aucun débat pratiquement n'a eu lieu au sein du Comité permanent sur cette question cruciale. Les propositions relatives aux exceptions dans le Texte du Président sont de portée étroite, et accordent des droits plus robustes aux diffuseurs qu'aux détenteurs de droits d'auteurs, et qu'aux artistes eux-même.

Si le droit des diffuseurs n'est pas élargi aux droits de fixation de la retransmission, ou s'il a une durée de protection extrêmement brève, le texte relatif aux exceptions peut être moins important. Mais puisque les radiodiffuseurs revendiquent des droits qui durent un demi-siècle, c'est-à-dire des droits de fixation de la retransmission, les exceptions deviennent extrêmement importantes.

Pour tout traité impliquant des droits de fixation de la retransmission, les exceptions dans le traité sur la radiodiffusion devraient inclure à la fois des exceptions obligatoires et des exceptions permissives. Les exceptions obligatoires devraient comprendre celles de Berne (nouvelles du jour et citations), ainsi que celles accordées aux fins de l'éducation et de la formation, de l'utilisation personnelle, et de la préservation et de l'archivage. L'accord devrait également permettre les exceptions non-obligatoires qui ont trait à la fois aux utilisations spécifiques et à des cadres plus généraux tels le traitement et l'usage équitables. Les licences obligatoires ne devraient pas être interdites. Si le traité crée une strate de droits pour les entités qui ne créent, ne détiennent ou ne créent pas de licence pour l'œuvre sous-jacente, cette strate de droits ne devrait pas être utilisée pour empêcher des ré-utilisations légitimes des œuvres faisant l'objet de licences.

En aucun cas, les exceptions aux droits des radiodiffuseurs ne devraient être moins favorables aux utilisateurs que les exceptions applicables aux droits d'auteur.

3. Les œuvres dans le domaine public ou les œuvres rendues librement accessibles par les créateurs

En aucun cas, le traité ne devrait octroyer aux radiodiffuseurs des droits de fixation de la retransmission sur des œuvres qui appartiennent au domaine public ou qui sont sous licence libre.

4. Confusion due à une définition toujours plus large des bénéficiaires

Il y a confusion quant à la question de savoir quels seront les bénéficiaires du traité. Le mandat de l'Assemblée générale est de limiter le traité à la radiodiffusion au sens traditionnel (p. 57, WIPO/GA/34/16); or, lors des négociations au sein du Comité permanent, la BBC et plusieurs radiodiffuseurs hispanophones ont insisté pour que soient compris les services en continu sur Internet, et ce, sur la base d'une théorie selon laquelle l'OMPI créerait des droits spéciaux pour les télédiffuseurs, même lorsque le contenu est diffusé sur Internet, que d'autres entités utilisant Internet, elles, n'auraient pas. Cette hypothèse doit faire l'objet d'un examen critique pour veiller à ce que l'on ne suppose pas, de façon naïve et irréaliste, qu'un droit puisse être octroyé à un groupe d'entreprises et nié à un autre groupe d'entreprises faisant la même chose. Et si le droit en fin de compte est octroyé à toute entité diffusant quoi que ce soit en continu sur Internet, comment cela change-t-il l'évaluation des coûts de la gestion des droits, et les conséquences imprévues?

5. Contenus diffusés sur demande

La BBC, les radiodiffuseurs hispanophones et d'autres entités ont demandé que le droit soit élargi non seulement aux diffusions en direct, mais également aux contenus transmis sur demande à des individus ultérieurement. Si l'application du traité est élargie aux contenus transmis à des individus sur demande, les radiodiffuseurs ne constituent plus un cas spécial. Des millions d'entités et de personnes diffusent des contenus sur demande, sans droit spécial de radiodiffusion, souvent par le biais de plateformes tel YouTube. Il est absurde de créer un droit spécial pour diffuser sur demande des œuvres sur Internet, seulement parce que la compagnie qui diffuse en continu est une compagnie de radiodiffusion et que l'œuvre a été diffusée dans le passé.

6. Œuvres originales diffusées sur Internet

Les propositions des mêmes radiodiffuseurs sont encore plus vastes qui visent à élargir les droits des radiodiffuseurs sur des œuvres diffusées à l'origine sur Internet, éliminant ainsi toute distinction entre les radiodiffuseurs et tout autre utilisateur d'Internet.

7. Rôle des grandes compagnies Internet et vidéos en continu (streaming)

Si la plupart des représentants estiment que ce traité bénéficiera aux diffuseurs locaux, cela ne sera sans doute le cas qu'à court terme. Et même à court terme, les versions les plus ambitieuses du traité sont aussi conçues pour créer des droits économiques pour les grosses compagnies étrangères qui "prévoient le contenu" des chaînes par satellite et par câble, comme Disney, Vivendi, et Grupo Globo. A plus long terme, le traité semble créer un nouveau régime juridique qui créera des droits pour les entreprises de technologie géantes, essentiellement basées aux Etats-Unis, qui créent des plateformes mondiales pour des enregistrements audiovisuels, y compris Amazon Prime, Netflix, Hulu, YouTube, Google/YouTube Tv (<https://tv.youtube.com>), Hulu Tv (<https://www.hulu.com/live-tv>³), Yahoo, Twitter⁴, Sling TV, Facebook (<https://www.facebook.com/moviestv/>), Spotify⁵, Apple Music, Google Play Music, and Pandora, des compagnies qui toutes seraient considérées comme diffuseurs, parce que détenant une station de diffusion d'une seule fréquence⁶. Le contenu actuel sur la plateforme de YouTube est énorme et Google est loin d'être une compagnie en difficulté; il paraît donc étrange que l'OMPI s'empresse de créer un régime juridique qui semble octroyer à Google davantage de droits qu'il a actuellement sur des œuvres qu'il n'a jamais créées, et pour lesquelles il n'a jamais créé de licences.

8. Conditions de licences non-discriminatoires et raisonnables

Dans la mesure où un traité de radiodiffusion crée des droits, quels qu'ils soient, qui ont un impact sur des utilisateurs en dehors des limitations et exceptions robustes auxquelles nous sommes favorables, les Etats membres devraient avoir la possibilité de demander une licence assortie de conditions non-discriminatoires et raisonnables, ou des régimes de droits à rémunération, comme alternative aux droits exclusifs.

Conclusion

Dans le mandat de 2007, l'Assemblée Générale a demandé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes "de convoquer une Conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord serait atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection"⁷.

3

<https://techcrunch.com/2017/05/01/hulu-scores-deal-with-nbcu-for-its-live-tv-service-will-now-carry-all-four-major-broadcast-networks/>

⁴ <https://uk.businessinsider.com/twitter-inked-slew-sports-entertainment-live-streaming-deals-2017-7>

⁵ Basé en Suède

⁶ Ou en étant acquise par ou en fusionnant avec un organisme de diffusion ou de câble, comme Yahoo actuellement par Verizon.

⁷ Note de traduction: French version (WO/GA/34/16)p.59 Paragraph 228

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_34/wo_ga_34_16.pdf

[...] v) a décidé que la question des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble restait inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires du SCCR et a envisagé de convoquer une conférence diplomatique uniquement lorsqu'un accord serait atteint sur les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection.

L'AG de l'OMPI a prié le Comité permanent d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble, au sens traditionnel". Au sein du Comité permanent, la définition de " au sens traditionnel" est de moins en moins utilisée, tandis que l'expression "assurer une protection future" l'est de plus en plus, alors qu'on ne comprend pas véritablement comment un nouveau traité de l'OMPI bouleversera les arrangements et droits dont jouissent actuellement les détenteurs de droits et les utilisateurs. En particulier, l'OMPI doit examiner: le rôle des plateformes géantes Internet essentiellement basées aux Etats-Unis, qui diffusent actuellement des contenus audiovisuels; et comment tout nouveau droit en faveur des compagnies diffusant des contenus appartenant à des tierces parties redistribuerait les revenus entre détenteurs de droits et plateformes, et entre pays, et entraverait l'accès aux œuvres.

Meilleures salutations,

Centre for Internet and Society (CIS-India)

Civil Society Coalition (CSC)

COMMUNIA International Association on the Digital Public Domain

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Electronic Information for Libraries (EIFL)

Fundación Karisma

Global Expert Network on Copyright User Rights

Innovarte

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

International Federation of Library Association and Institutions (IFLA)

Knowledge Ecology International

Society of American Archivists (SAA)

Third World Network (TWN)

#BibliotecariosAISenado (formed by):

- Asociación de Egresados de la Escuela Interamericana de Bibliotecología - ASEIBI
- Asociación de Bibliotecas de la Costa Atlántica de Colombia - ASOUNIESCA
- Grupo de G8 Bibliotecas
- Fundación Conector
- Mesa de Bibliotecas de Instituciones de Educación Superior de Antioquia - MBIES
- Open Connection S.A.S.
- Asociación de Servicios al Público de Unidades de Información - SERVINFO
- Sistema Universitario de Manizales - SUMA
- Red de Bibliotecas Populares de Antioquia - REBIPOA
- Red de Bibliotecas de Instituciones de Educación Superior del Meta
- Red de Egresados de Ciencia de la Información
- Red de Unidades de Información de Risaralda - REUNIR